

3. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

#### ARTICLE 21

##### *Dénonciation*

1. Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord.

Cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### ARTICLE 22

##### *Enregistrement*

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### ARTICLE 23

##### *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il remplacera, à compter de cette date, l'Accord entre le Canada et la Belgique relatif aux transports aériens signé à Ottawa le 30 août 1949, tel que modifié.

#### ARTICLE 24

##### *Titres*

Les titres des articles employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.